

ARRETE N° 47/2017

Portant autorisation aux véhicules chargés des dépôts, collectes et transports de fonds de stationner sur un emplacement réservé : CAISSE D'EPARGNE

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-3 ;

VU le Code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement ;

VU la demande présentée par la **Caisse d'Épargne** pour son établissement situé sur la commune de Saint Joseph, pour un emplacement de stationnement sur le domaine public réservé aux véhicules chargés des dépôts, collectes et transports de fonds ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'instituer des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ou d'y réserver des emplacements pour les véhicules de transport de fonds,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Aux fins de procéder aux opérations de prélèvements et de dépôts de fonds, le stationnement des véhicules de transports de fonds est autorisé à compter du lundi 02 janvier 2017 et ce jusqu'au samedi 30 décembre 2017 comme suit :

Bénéficiaire : Caisse d'Épargne, ayant son siège social au n° 42, rue de Paris – 97 461 Saint-Denis Cedex – BP 50.

Situation de l'emplacement :
n° 1A de la rue Henri PAYET dans le centre ville de Saint Joseph.

Article 2.- La signalisation réglementaire est mise en place et sera entretenue par les services communaux.

- marquage au sol de couleur jaune d'un emplacement réservé d'une surface d'environ 25 m² ;
- signalisation verticale composée d'un panneau de stationnement de type B6d et d'un panneau de type M « sauf transports de fonds »

Article 3.- Conformément à la délibération n° 18 du conseil municipal du 1^{er} décembre 2016 portant fixation annuelle des tarifs d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Saint-Joseph pour l'année 2017, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant de **1 000 € par an**.

Un titre de recettes pour le règlement de cette somme sera émis à l'encontre de la Caisse d'Épargne à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.- Le stationnement est interdit à tous les autres véhicules à moteur, remorques, cycles et motos.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction.

L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R.417-70 du Code de la route.

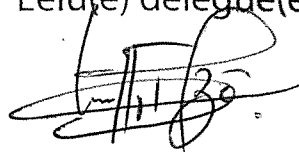
Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

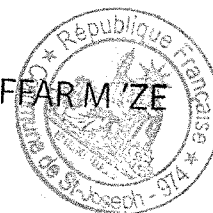
Article 7.- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État de l'arrondissement et notifié aux personnes intéressées.

Article 8.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 24 JAN. 2017
Le Député-Maire,
L'él(u)e délégué(e)



Mohamed DJAFFAR M'ZE



Notifié le 31/01/17

RAR 2C 067 601 14070